



Statuts

Edition avril 2016

STATUTS DE LA FÉDÉRATION ROMANDE D'ÉLEVAGE DU PONEY SUISSE CH

TABLE DES MATIERES

* * *

Article 1 : Dénomination, siège et durée.....	2
Article 2 : But.....	2
<i>Membres</i>	2-3
Article 3 : Admission	2
Article 4 : Perte de la qualité de membre	3
Article 5 : Exclusion.....	3
<i>Droits et obligations des membres</i>	3
Article 6 : Droits et obligations des membres	3
<i>Organes de la FREPS</i>	3
Article 7 : Composition	3
<i>A. L'assemblée générale</i>	4-5
Article 8 : Composition et compétence	4
Article 9 : Convocation	4
Article 10 : Assemblée générale ordinaire	4
Article 11 : Assemblée extraordinaire.....	4
Article 12 : Décision	5
Article 13 : Bulletin secret	5
Article 14 : Majorité absolue.....	5
Article 15 : Majorité qualifiée.....	5
<i>B. Le Comité</i>	5-7
Article 16 : Composition	5
Article 17 : Compétences du Comité	6
Article 18 : Séances et décisions	6
Article 19 : Secrétaire.....	6
Article 20 : Caissier.....	7
Article 21 : Teneur du Stud-book.....	7
<i>C. Vérificateurs des comptes</i>	7
Article 22 : Fonctions	7
<i>Revenus et fortune</i>	7-8
Article 23 : Fortune	7
Article 24 : Revenus	7
Article 25 : Cotisations.....	8
<i>Comptes annuels et dissolution</i>	8
Article 26 : Exercice social	8
Article 27 : Dissolution	8
<i>Dispositions Finales</i>	8

Article 1 : Dénomination, siège et durée

Sous la dénomination « FÉDÉRATION ROMANDE D'ELEVAGE DU PONEY SUISSE CH », également dénommée « FREPS » existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Le siège de l'association se trouve à Lausanne et sa durée est indéterminée.

La défense de la FREPS lors de litige sera soutenue par sa protection juridique.

Article 2 : But

La FREPS a pour but de promouvoir, dans l'intérêt de ses membres, l'élevage et le commerce des poneys et petits chevaux. Pour atteindre ce but, la FREPS utilise les moyens suivants :

- a) approbation des étalons appropriés,
- b) inscription des animaux d'élevage et des poulains dans le Stud-book,
- c) tenue du Stud-book du Poney Suisse CH et Petit Cheval CH
- d) informations aux membres en matière de garde, d'alimentation et de soins aux chevaux, selon la loi sur la protection des animaux LPA 455 et l'Ordonnance OPAn 455.1,
- e) organisation et participation à des expositions (marchés-concours) ainsi qu'à des concours (rallye, gymkana, courses, concours hippiques, etc.).

Membres

Article 3 : Admission

La FREPS peut comprendre des membres actifs et des membres donateurs.

Toute personne jouissant de la capacité civile / ayant l'exercice des droits civils peut devenir membre de la FREPS. Les éleveurs et les détenteurs de poneys et petits chevaux aptes à l'inscription peuvent devenir membres actifs ; les amis des poneys peuvent devenir membres donateurs.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité qui décide lors de la séance suivante. L'admission rétroagit au jour de la réception de la demande. En cas de refus d'admission, l'intéressé peut recourir dans le mois dès réception du prononcé par lettre recommandée adressée au président ; la prochaine Assemblée générale statue. Le refus d'admission peut être rédigé sans indication de motif, mais il doit mentionner le droit de recours à l'Assemblée générale.

Chaque membre est soumis aux présents statuts ainsi qu'aux règlements de la FREPS. Chaque nouveau membre paie une finance d'entrée, sauf pour le conjoint et les enfants et a le devoir de se présenter à l'Assemblée générale suivant son admission.

Liste des membres : L'association tient constamment à jour une liste des membres.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

Un membre sort de la FREPS dans les cas suivants :

- a) par démission adressée par écrit au Comité pour l'Assemblée générale ;
- b) par décès, la qualité de membre ne passant pas aux héritiers ;
- c) par exclusion (cf. article 5).

Le droit de demander sa sortie immédiate pour de graves raisons est réservé à chaque membre.

Article 5 : Exclusion

Un membre peut être exclu de la Fédération lorsque son attitude est incompatible avec le but de la FREPS. L'exclusion est prononcée par le Comité. Le membre exclu peut recourir dans le mois dès réception du prononcé par lettre recommandée adressée au président ; la prochaine Assemblée générale statue. La communication de l'exclusion peut être faite sans indication de motif. Le membre qui n'a pas payé sa cotisation au 30 septembre sera exclu de la FREPS.

Droits et obligations des membres

Article 6 : Droits et obligations des membres

Chaque membre ayant quatorze ans révolus a droit à une voix dans les décisions de l'Assemblée générale. Tout membre est, de par la loi, privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou à un procès de la Fédération lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés sont parties en cause (art 68 CCS). Un membre peut se faire représenter par un autre membre par procuration écrite ; ce dernier ne peut pas représenter plus d'un membre.

Chaque membre a l'obligation d'honorer ses cotisations et de transmettre au Comité ses changements d'adresse.

Organes de la FREPS

Article 7 : Composition

Les organes de la FREPS sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) le teneur du Stud-book,
- d) les vérificateurs des comptes.

A. L'Assemblée générale

Article 8 : Composition et compétences

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de la Fédération dont elle est l'organe suprême.

Elle a le droit inaliénable :

- a) en instance de recours, d'admettre ou d'écarter un nouveau membre et d'exclure un membre,
- b) d'élire les membres du Comité et les vérificateurs des comptes,
- c) de fixer la cotisation annuelle des membres et la finance d'entrée,
- d) d'approuver ou de refuser les comptes annuels et le budget, ainsi que d'en donner décharge au Comité et aux vérificateurs,
- e) d'adopter et de modifier les statuts,
- f) d'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales,
- g) de contracter un emprunt,
- h) de demander la dissolution de la Fédération.

Article 9 : Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité quinze jours à l'avance par convocation écrite individuelle à chaque membre. L'ordre du jour complet (*tractanda*) doit figurer sur la convocation. Les propositions individuelles doivent parvenir, par écrit, au Comité, au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée ne peut statuer que sur des objets portés à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire annuelle a lieu entre le 1^{er} mars et le 30 avril. Elle a notamment, mais impérativement pour objets les points a à f de l'art. 8.

Article 11 : Assemblée extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est réunie dans les deux mois par le Comité sur :

- a) décision du Comité,
- b) demande des vérificateurs des comptes,
- c) demande d'un cinquième (1/5) des membres effectifs, à la condition qu'ils le formulent par écrit au Comité.

Article 12 : Décision

L'Assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président du Comité.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal de toute Assemblée générale.

Chaque membre peut faire des propositions ou des remarques et a le droit de demander que ses déclarations soient consignées dans le procès-verbal.

Article 13 : Bulletin secret

Les décisions ont lieu à bulletin secret si celui-ci est demandé par un dixième (1/10) au moins des membres présents.

Article 14 : Majorité absolue

L'Assemblée générale prend toutes ses décisions, hormis celle de dissolution (voir art. 15), à la majorité absolue des membres présents (soit la moitié des voix plus une). En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Majorité qualifiée

La société ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers de tous ses membres. Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum, la décision peut être prise dans une Assemblée ultérieure à la majorité des deux tiers des membres présents.

B. Le Comité

Article 16 : Composition

Le Comité est l'organe exécutif de la FREPS. Il est formé d'au moins cinq membres élus pour trois ans et rééligibles. Il se compose :

1. du président,
2. du vice-président,
3. du secrétaire,
4. du caissier,
5. d'un membre,
6. du teneur du Stud-book,
7. de responsables des commissions.

Le Comité s'organise lui-même. S'il est composé de moins de sept membres, il comprendra impérativement un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un teneur du Stud-book. Avant la fin de chaque Assemblée générale, le président annonce à haute voix les fonctions assumées au sein du Comité par chacun de ses membres ; cas échéant, le président peut interrompre l'Assemblée générale le temps nécessaire pour reconstituer le Comité.

Article 17 : Compétences du Comité

Le Comité est l'organe exécutif de la FREPS. Il est compétent pour toutes les affaires qui concernent la gestion et l'administration de l'association et qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale. Le Comité peut notamment s'adjoindre le personnel et les collaborateurs(trices) nécessaires, par exemple en constituant des commissions de travail.

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- a) il admet ou écarte les demandes d'admission à la FREPS et il prononce les exclusions, sous réserve de recours à l'Assemblée générale,
- b) il représente la FREPS dans ses rapports avec les fédérations équestres nationales et internationales, les pouvoirs publics et les tiers,
- c) il convoque l'Assemblée générale,
- d) il assure le secrétariat général et informe les membres,
- e) il veille à la bonne marche de la FREPS et s'efforce d'en réaliser les buts,
- f) il édicte le Règlement d'élevage (RE)
- g) il nomme les commissions de travail,
- h) il coordonne le programme des manifestations,
- i) il peut effectuer des dépenses extrabudgétaires jusqu'au montant maximum et global annuel de 1000.- (mille francs),
- j) il établit le budget et le propose à l'Assemblée générale.

Représentation : La FREPS est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature sociale collective à deux soit celles :

- du président et du vice-président,
- du président et du secrétaire,
- du président et du caissier,
- du vice-président et du secrétaire,
- du vice-président et du caissier.

Article 18 : Séances et décisions

Le Comité se réunit sur convocation orale ou écrite du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre du Comité a droit à une voix. Le Comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : Secrétaire

Le secrétaire assume et assure le secrétariat ; il assiste en tout temps le président et il dresse les procès-verbaux des Assemblées générales et des séances du Comité.

Article 20 : Caissier

Le caissier détient et comptabilise les avoirs de la FREPS et est responsable de la tenue régulière de la comptabilité. Un mois au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, il doit remettre au Comité les comptes et le bilan de la FREPS de l'exercice annuel écoulé. De plus, il rédige le budget d'entente avec le Comité.

Article 21 : Teneur du Stud-book

Il est responsable de la tenue correcte du Stud-book et de ses registres de sujets. Il contrôle toutes les saillies et renseigne sur les croisements autorisés. Il informe le Comité en cas d'irrégularité.

C. Vérificateurs des comptes

Article 22 : Fonctions

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, plus un suppléant. Ils sont chargés de vérifier la comptabilité de la FREPS. Pour l'Assemblée générale ordinaire, ils rédigent un rapport écrit.

Leur présence n'y est pas obligatoire.

L'organe de contrôle est renouvelable chaque année par tiers.

Revenus et fortune

Article 23 : Fortune

La fortune de la FREPS est composée de tous les actifs, notamment en capitaux et en nature, dont le Syndicat est propriétaire.

Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la Société, de sorte que les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle à ce sujet.

Article 24 : Revenus

Les revenus de la FREPS proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres, de la finance d'entrée,
- b) des donations et subventions,
- c) des bénéfices des manifestations, des publications ou d'autres activités exercées par la FREPS

Article 25 : Cotisations

Les cotisations doivent être payées durant le premier semestre de l'année. Le nouveau membre, qui est accepté par le Comité après le 1^{er} novembre de l'année, est dispensé de la cotisation de l'année en cours. Le membre démissionnaire reste débiteur de sa cotisation pour l'année en cours. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation au 30 septembre seront automatiquement exclus de la FREPS.

Comptes annuels et dissolution

Article 26 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Un bilan et un compte de pertes et profits de la FREPS, arrêtés à la date du 31 décembre, sont dressés chaque année en conformité avec les dispositions légales. Ils doivent être à la disposition des membres de la FREPS, au domicile du président, dès l'envoi de la convocation réunissant l'Assemblée générale annuelle ordinaire.

Article 27 : Dissolution

La dissolution de la FREPS ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de tous ses membres présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, sous réserve du respect des conditions de l'art. 15.

En cas de dissolution volontaire de la FREPS, la liquidation est confiée à au moins trois liquidateurs nommés par l'Assemblée générale et pris, en principe, au sein du Comité. Les comptes de liquidation sont soumis à l'Assemblée générale.

Après la liquidation, l'Assemblée générale décidera de l'affectation des actifs nets qui seront en principe transmis à un Syndicat ou une Fédération poursuivant les mêmes buts que la FREPS à la condition, s'il n'existe pas encore, qu'il voie le jour dans les trois ans qui suivent l'approbation par l'Assemblée générale de la FREPS des comptes de liquidation.

Dispositions Finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du SPR le 2 mai 1969 et modifiés en 1979, 1984, 1986, 2003, 2008, 2011 et le 8 avril 2016.

Le Président :
Gérald Risse



La Secrétaire :
Jessica Kilchoer



Avenant aux Statuts de la Fédération Romande d'Élevage du Poney Suisse CH

Modification de l'article « Membres – Article 3 : Admission »

La FREPS peut comprendre des membres actifs, des membres de soutien et des membres d'honneur.

Toute personne jouissant de la capacité civile / ayant l'exercice des droits civils peut devenir membre de la FREPS. Les éleveurs et les détenteurs de poneys et petits chevaux aptes à l'inscription peuvent devenir membres actifs ; les amis des poneys peuvent devenir membres de soutien ; l'Assemblée générale peut nommer des membres méritants « membres d'honneur ».

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité qui décide lors de la séance suivante. L'admission rétroagit au jour de la réception de la demande. En cas de refus d'admission, l'intéressé peut recourir dans le mois dès réception du prononcé par lettre recommandée adressée au président ; la prochaine Assemblée générale statue. Le refus d'admission peut être rédigé sans indication de motif, mais il doit mentionner le droit de recours à l'Assemblée générale.

Chaque membre est soumis aux présents statuts ainsi qu'aux règlements de la FREPS. Chaque nouveau membre actif paie une finance d'entrée, sauf les conjoints ou les enfants de membres ou anciens membres actifs et les membres de soutien et il a le devoir de se présenter à l'Assemblée générale suivant son admission.

Liste des membres : L'association tient constamment à jour une liste des membres.

Avenant accepté à l'unanimité lors de l'Assemblée générale du 29 mars 2019